

DEPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FLOUR COMMUNAUTÉ

DECISION DE LA PRESIDENTE N°2023-354
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET :

**Biennale d'art contemporain « Chemin d'Art » édition 2024
Convention de résidence recherche
dans le cadre de la biennale d'art contemporain 2024**

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 Juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Considérant que Saint-Flour Communauté organise, en 2022, de juillet à septembre, la 6^{ème} Biennale d'art contemporain « Chemin d'art » ;

Considérant que l'organisation de cette Biennale d'art contemporain nécessite de contractualiser avec les artistes invités cette année : Le Collectif ROND POINT, Florian Chevillard, Joris Favennec ;

Vu le projet de contrat-type de production d'œuvres susvisé ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le contrat-type de production d'œuvres pour l'édition 2024 de la Biennale d'art contemporain « Chemin d'art » à intervenir entre Saint-Flour Communauté et chaque artiste retenu par ses soins ou son représentant ;

Article 2 : De dire que ce contrat-type inclut pour Saint-Flour Communauté la prise en charge des frais d'honoraires à hauteur de 6 000 euros TTC à répartir entre les deux artistes composant le collectif. Les frais liés aux déplacements et aux frais de bouches sont compris dans les honoraires ;

Article 3 : De dire que ce contrat-type inclut également pour Saint-Flour Communauté la prise en charge des frais de déplacements, de restauration et d'hébergement des artistes selon les modalités fixées dans le contrat signé avec les artistes ou leurs représentants ;

Article 4 : De signer les contrats de production d'œuvres à intervenir avec les artistes suivants retenus par Saint-Flour Communauté pour la Biennale « Chemin d'Art » 2024 à savoir le Collectif ROND POINT, Florian Chevillard, Joris Favennec;

Article 5 : De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe 2023 Enseignement/ Diffusion Artistique/ service Chemin d'art au chap. 011 ;

Article 6 : De dire qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de St-Flour ;

Article 7 : De dire que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Flour, le 29/06/2023

La Présidente,

Céline CHARRIAUD

Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.

Transmis en Préfecture le 05 JUIL. 2022

Publiée sur le site internet le : 05 JUIL. 2022

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20230629-DEC2023-354-AU
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023